



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13
Date : 19 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRIQUE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

Public

Avec une annexe confidentielle

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de Fidèle Babala Wandu à
« *Prosecution’s Fourth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table* »
(ICC-01/05-01/13-1170-Conf) », déposée le 20 octobre 2015 (ICC-01/05-01/13-1401-
Conf)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET

1. Par la présente soumission, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») répond, conformément à la norme 24 (1) du Règlement de la Cour, à la « *Prosecution's Fourth Request for the Admission of evidence from the Bar Table* »¹ (ci-après « la Requête de l'Accusation ») qui vise à verser 57 éléments de preuves directement au dossier sans passer par le truchement d'une déposition testimoniale (ci-après la « requête de l'Accusation » ou « quatrième Bar Table »), déposée le 28 septembre 2015 en vertu des articles 64-9-a, 69-3 et 69-4 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 63-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
2. La requête de l'Accusation ne répond pas aux critères établis par la jurisprudence de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») et des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, tant en ce qui concerne la forme de la requête qu'en ce qui concerne la substance des éléments destinés à l'introduction au dossier sans passer par le truchement d'un témoin (méthode dite de la « Bar Table Motion » ou « BTM »). La Défense requiert en conséquence le rejet de cette Requête de l'Accusation eu égard au préjudice qu'elle tend à porter à la manifestation de la vérité et au respect des principes directeurs de l'équité du procès et du principe du contradictoire.
3. La Défense soumet en annexe de la présente demande une réponse détaillée aux éléments soumis par le Procureur. Elle porte respectueusement à la connaissance de la Chambre que, se tenant strictement à son mandat, elle ne se prononce sur le respect des critères d'admission d'éléments au dossier par voie de BTM qu'au sujet des éléments qui se rapportent à M. Fidèle Babala Wandu.

II. CONFIDENTIALITE

3. [EXPURGE].

¹ ICC-01/05-01/13-1310-Conf.

III. DROIT APPLICABLE ET JURISPRUDENCE CONSTANTE DE LA COUR

4. La Défense reprend ici la discussion sur le droit applicable à la méthode de la Bar Table Motion telle qu'étayée au sein de ses réponses respectives² aux deux premières requêtes du Procureur relatives à l'introduction d'éléments de preuves par voie de Bar Table Motion. Ces arguments devront ici être considérés comme intégralement reproduits et faisant corps avec la présente soumission.
5. La jurisprudence de la Cour³ et des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont défini les critères et principes d'admissibilité d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin. Cette jurisprudence abondante et constante constitue, à la lumière des articles 21(2) et 21(1)(b) du Statut, un droit applicable par la Cour.
6. Comme confirmé par la Chambre d'appel récemment⁴, toute décision de la Cour doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, conformément à l'article 21 (3) du Statut.

IV. SOUMISSIONS

A. Le caractère exceptionnel de la technique d'introduction par voie de Bar Table Motion est vidé de sa substance par les requêtes à répétition du Procureur

7. La Défense reprend intégralement et textuellement ses arguments de fait et de droit exposés dans ses réponses aux requêtes d'introduction d'éléments de preuve par voie de BTM sur l'importance de maintenir la technique de Bar Table Motion comme technique secondaire et exceptionnelle⁵. L'Accusation ajoute 57 nouveaux éléments de preuve à rajouter aux 1062 éléments déjà proposés à être introduits par le biais de cette technique. Ces éléments de preuve, au nombre total de 1119, tels que sollicités par l'Accusation visant à les faire admettre par voie de BTM, ne peuvent légitimement être considérés

² ICC-01/05-01/13-1073, paras. 8 – 12 ; ICC-01/05-01/13-1203, para.4 ;

³ Voy. notamment : ICC-01/04-01/06-1399-tFRA du 22-05-2009 ; ICC-01/04-01/07-2635-t-FRA et ICC-01/09-01/11-847 du 12-08-2013.

⁴ ICC-01/05-01/13-969.

⁵ ICC-01/05-01/13-1203, paras 24 à 30 et ICC-01/05-01/13-1244, paras 26 à 30.

comme respectant la fonction secondaire et exceptionnelle assignée à la technique d'introduction d'éléments sans le truchement d'un témoin devant les juridictions pénales internationales.

B. La requête méconnaît les critères de forme requis pour l'introduction d'éléments de preuves par voie de BTM

8. La Défense rappelle à la meilleure attention de la Chambre l'intégralité des développements sur les critères de forme faits à l'occasion de ses précédentes réponses aux requêtes du Procureur sur le BTM⁶. Elle tient ces développements pour textuellement et intégralement reproduits et faisant corps avec la présente.
9. Ainsi, les critères de forme de la requête d'introduction d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin tels qu'établis dans la jurisprudence *Ruto*⁷ de la CPI et *Karadzic*⁸ du TPIY sont toujours manquants au sein de l'actuelle requête analysée du Procureur. Notamment, la description du contenu de chaque document ; l'affirmation de l'authenticité (l'indication des sources n'est pas suffisante en ce que cela ne permet pas à la Défense de connaître la personne à l'origine de cet élément ainsi que ses qualités pour ce faire, ni de tester le processus de création/obtention des éléments – informations d'autant plus nécessaires quand on traite des éléments de fiabilité douteuse. Tout comme l'absence de communication (de la raison pour laquelle un document ne peut être proposé à être admis comme élément de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, constitue un des critères requis par la jurisprudence constante de la Cour en matière d'admission d'éléments de preuve par voie de Bar Table Motion. Que cette motivation est absente dans l'actuelle requête du Procureur et son annexe⁹.
10. Quant au fond, la présente requête du Procureur méconnaît une fois de plus les critères exigés de pertinence, de valeur probante et d'évaluation du préjudice.

⁶ ICC-01/05-01/13-1203.

⁷ ICC-01/09-01/11-847-Corr.

⁸ TPIY, Le Procureur c/ Karadzic, [*Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence from the Bar Table*](#), 1 mai 2012, para. 55.

⁹ ICC-01/09-01/11-847-Corr.

C. La démonstration requise pour les critères d'admission d'éléments par voie de BTM n'est pas complète

1. La pertinence n'est pas démontrée

11. La Défense rappelle la définition et les exigences de démonstration de la pertinence telles qu'exposées au paragraphe 41 de sa réponse à la seconde requête du Procureur sur l'introduction d'éléments par voie de BTM¹⁰ et aux paragraphes 14 et 15 de sa réponse à la troisième requête du Procureur sur le même objet¹¹. Notamment, lorsque la pertinence de l'élément ne ressort pas de l'élément en lui-même, il est de la responsabilité de la partie qui en requiert l'introduction d'expliquer la pertinence de la proposition ou du matériel factuel(le) proposé(e), ou du moins d'expliquer comment cet élément rendra une proposition factuelle plus ou moins probable. Ces démonstrations servent de base légale pour exclure tout document qui ne répond pas à ces critères et définissent le but ou du moins le rôle d'un élément spécifique dans les procédures¹².

12. Ainsi, la catégorie I, dans son ensemble, est dépourvue de pertinence en ce que les contacts téléphoniques quotidiens entre MM. Babala et Bemba n'ont rien de litigieux ni de criminel. Les équipes de défense respectives ne remettent d'ailleurs pas en cause ces contacts. Le Procureur ne démontre nulle part en quoi ces contacts portent en eux une once d'illégalité et de criminalité, ni même n'établit un lien quelconque de corrélation entre ceux-ci et la subornation de témoin alléguée.

2. La valeur probante n'est pas démontrée

13. A la lumière de la jurisprudence *Katanga*, pour pouvoir se prononcer sur la valeur probante d'un élément de preuve, il faut analyser sa fiabilité, son authenticité et son importance¹³.

14. La Défense reprend ici les développements faits sur la définition et la fonction de la valeur probante tels qu'exposés au paragraphe 19 de sa réponse à la troisième requête

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1203.

¹¹ ICC-01/05-01/13-1244.

¹² ICC-01/09-01/11-1353, paras. 15-16.

¹³ ICC-01/04-01/07-1665, para. 101; ICC-01/09-02/11-847-corr, para. 27; ICC-01/09-01/11-1353, para.3; ICC01/09-02/11-867, para.34.

d'introduction d'éléments de preuves par voie de BTM de l'Accusation¹⁴. En effet, la présentation de l'authenticité doit permettre de pouvoir identifier l'auteur de l'élément et ses qualités pour sa création¹⁵. Si l'authenticité ne ressort pas de l'élément en lui-même, il revient à la partie en proposant l'introduction de l'exposer.

15. La présentation de la fiabilité doit permettre de pouvoir identifier la véracité du contenu de l'élément, les circonstances dans lesquelles il fut élaboré, le contexte et le caractère de l'élément en question¹⁶.

16. Dans le cas présent, l'authenticité et la fiabilité ne sont pas établies dans la plupart des éléments. Pour défaut d'authenticité, la Défense demande le rejet des éléments signalés comme n'étant pas authentiques. Comme réitéré dans ses dernières réponses aux requêtes du Procureur par la Défense, un des moyens d'authentifier les documents dont l'authenticité ne ressort en lui-même serait, par exemple, de recourir à un tampon d'authenticité ou à une signature électronique. La plupart d'éléments sont dépourvus de ces caractéristiques ; aucun logo ou symbole n'indique l'authenticité.

17. La Défense prie la Chambre de rejeter également les éléments référencés ci-dessus pour manque de fiabilité face à l'atteinte portée à l'établissement de la vérité que revêtirait l'admission d'éléments dont on ne peut vérifier l'exactitude matérielle entendue comme la conformité à la réalité des faits que ces éléments sont censés rapporter. Pour conforter cette thèse, il convient de rappeler qu'il est de tradition pour les juridictions de la *common-law* de présenter le résultat d'éléments digitaux (*e.g.* « logs informations » dans le présent cas) par une personne habituée au cours ordinaire de création pour exposer devant la Cour le processus de création de l'élément¹⁷. De même, il est courant que les juridictions exigent la production du disque dur (ou une copie de celui-ci) pour prouver les circonstances dans lesquelles le document a été créé, tiré ou modifié¹⁸.

18. La Défense souligne que devant la Cour pénale internationale, il fut décidé qu'un élément dépourvu d'authenticité ne pouvait être considéré comme fiable et, par extension du

¹⁴ ICC-01/05-01/13-1244.

¹⁵ ICC-01/09/01/11-1353, paras. 15-16.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1399 16 juin 2008 para 26-31.

¹⁷ Voy. *e.g.* [Loi sur la Preuve au Canada](#) (L.R.C. (1985), ch. C-5), Article 31.3.

¹⁸ Voy. *e.g.* [State of Delhi v Mohd Afzal & Ors 2003 VIIAD Delhi 1, 107 \(2003\) DLT 385](#) ; case [George v Rockett \(1990\) 170 CLR 104](#) .

raisonnement, ne pouvait alors être admis comme élément de preuve : « *Under no circumstances can the chamber admit unauthenticated documentary evidence since, by definition, such evidence has no probative value.* »¹⁹

19. Ainsi, tous les éléments de la première catégorie de la Bar Table du Procureur (« *Intercepted communication – log formation* ») se rapportant à M. Babala en leur forme actuelle violent les critères d'authenticité et fiabilité requis pour l'introduction d'élément de preuve par voie de Bar Table Motion tels qu'établis dans la jurisprudence de la Cour. Si le Procureur énonce que leur nature authentique et fiable est assurée par le fait que ces documents soient issus de l'autorisation du juge unique, cela ne correspond pas aux critères requis pour leur admission par voie de BTM en ce qu'aucune explication sur le processus de création n'est offerte, au même titre que l'absence d'explication ou de présentation des auteurs des éléments et de leurs qualités respectives pour ce faire. Des tableaux Excel modifiables à souhait, sans tampon d'authenticité, et sans explication par le Procureur des auteurs de l'élément ni du processus de création de l'élément ne peuvent être considérés ni authentiques ni, *a fortiori*, fiables.

20. Toujours sous le prisme de l'évaluation de la valeur probante d'un élément, il ressort de la jurisprudence *Katanga* que pour attester d'une telle qualité, l'élément devra être qualifié d'important dans le sens de capable de faire avancer la théorie du Procureur. Ainsi, les Juges ont pu énoncer que « *The item of evidence may significantly help the Chamber in reaching a conclusion about the existence or non-existence of a material fact* » et « *The item of evidence may significantly help the chamber in assessing the reliability of other evidence in the case* »²⁰

21. Ces critères sont absents des éléments de la catégorie I dans son ensemble.

22. Les éléments ne concernant de près ou de loin les intérêts de la défense de M Babala sont définitivement dépourvus d'une quelconque valeur probante pour la défense de M Babala qui ne peut dès lors se prononcer sur l'admission par voie de BTM desdits éléments. C'est le cas des éléments [EXPURGE].

¹⁹ ICC-01/05-01/07-2635 para 14 .

²⁰ ICC601/04-01/07-2635, para 14.

3. *L'admission de ces éléments par la voie de BTM portera un préjudice injustifié à l'Accusé.*

23. La Défense réitère les développements exposés sur la recherche d'un équilibre entre l'avantage juridique que représente la voie d'introduction d'éléments par la méthode du Bar Table et le préjudice que le recours à cette méthode portera pour les droits de l'accusés, au sein de ses réponses aux deuxièmes et troisièmes requête du Procureur visant à introduire les éléments sus-indiqués par voie de BTM²¹. Dès lors, la Défense reprend l'idée développée dans l'affaire *Ruto et Sang* selon laquelle doivent être pris en compte les droits de la défense et l'évaluation sera faite en comparant tout préjudice identifié à la valeur probante que revêt l'élément. La Défense souligne la proposition des Juges dans cette affaire : « *evidence may be excluded where its prejudice factor is great and its probative value is comparatibely slim* »²². Dans l'affaire *Lubanga*, il fut considéré par la Chambre qu'Elle devait « *Ensure that it is not unfair to admit the disputed material, for instance because evidence of slight or minimal probative value has the capacity to prejudice the Chambers fair assessment of the issues in the case* »²³.

24. Dans sa requête le Procureur ne semble pas prendre en compte le préjudice pour l'accusé sous les sections intitulées « *probative value outweighs any undue prejudice* » en ce qu'il se borne à réitérer ses démonstrations biaisées de valeur probante des éléments sans citer une seule fois un préjudice apporté à l'accusé par l'introduction de l'élément par BTM, démonstration qui faciliterait alors l'évaluation à laquelle doivent recourir les Juges²⁴.

25. L'admission des éléments proposés à être introduits par voie de Bar Table Motion portera une atteinte injustifiée au principe du contradictoire, argumentation déjà développée dans la réponse de la Défense à la troisième requête du Procureur relative à l'introduction d'éléments par voie de BTM, au paragraphe 35²⁵.

²¹ ICC-01/05-01/13-1203, para 56 et ICC-01/05-01/13-1244, paras 32-37.

²² ICC-01/09-01/11- 1353, paras. 15-16.

²³ ICC-01/04/01/06- 1399, paras 26-31.

²⁴ La requête du Procureur, paras. 11 et 14.

²⁵ ICC-01/05-01/13-1244.

PAR CES MOTIFS,

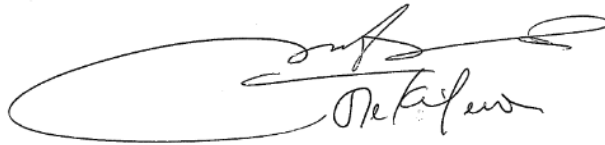
PLAISE A LA CHAMBRE DE

REJETER dans son entièreté la requête du Procureur.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by the name 'Kilenda' and 'Basila' in a cursive script.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2015.